

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Séance du jeudi 02 novembre 2023

| | |
|-------------------------|---|
| Membres | Date de la convocation: 25/10/2023 |
| En exercice : 10 | deux novembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal régulièrement |
| Présents : 10 | convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE, |
| Votants : 10 | Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel |
| Pour : 10 | BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine |
| Contre : 0 | VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques |
| Abstention : 0 | BONNET, Célia BOULARD |
| | Représentés : |
| | Excusés : |
| | Absents : |
| | Secrétaire de séance : Célia BOULARD |

Délibération DE_2023_023BIS - Objet : Redevance d'occupation du domaine public par Orange

M. le maire rappelle au conseil municipal que la SA Orange est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par ses ouvrages.

Considérant le décret n°2005-1676 publié le 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

Considérant la révision des prix au 1er janvier 2023 ;

Considérant l'état du patrimoine des équipements de communications électroniques occupés par Orange actuellement sur le domaine public routier de la commune au 31 décembre 2022 ;

Considérant le détail des calculs de la redevance suivant :

| | TARIFS | | |
|--------------------|-----------|---------------|-------------------------------|
| | Aérien/km | Souterrain/km | Emprise au sol/m ² |
| Décret 2005-1676 | 40€ | 30€ | 20€ |
| Actualisation 2023 | 62.60€ | 46.95€ | 31.30€ |

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Recoules-de-Fumas, état au 31/12/2022.

| | AÉRIEN | | | SOUTERRAIN | | | EMPRISE AU SOL | | | TOTAL |
|-------------|--------|---------|--------|------------|---------|--------|----------------|---------|-------|---------------|
| | km | Tarif U | Total | km | Tarif U | Total | m ² | Tarif U | Total | |
| 2023 | 6.311 | 62.60 | 395.06 | 3.705 | 46.95 | 173.95 | 0.50 | 31.30 | 15.65 | 584.66 |

En application de L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Préfecture
Date de réception de l'AR: 20/11/2023
048-214801243-DE_2023_023BIS-DE

Autorise M. le maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'Orange SA pour la redevance au titre de l'occupation du domaine public d'un montant de cinq cent quatre-vingt-cinq euros **(585,00€)** pour l'année 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20/11/2023
et publié ou notifié
le 20/11/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.